

Numéro de dossier

Numéro de demande

Numéro du rôle

ADRESSE DU LOGEMENT CONCERNÉ

N°	Rue	App.	Ville / Municipalité	Code postal
----	-----	------	----------------------	-------------

IDENTIFICATION DES PARTIES

Partie demanderesse 1 Locateur Locataire Autre (précisez)

Nom	Prénom
-----	--------

Partie demanderesse 2 Locateur Locataire Autre (précisez)

Nom	Prénom
-----	--------

Partie défenderesse 1 Locateur Locataire Autre (précisez)

Nom	Prénom
-----	--------

Partie défenderesse 2 Locateur Locataire Autre (précisez)

Nom	Prénom
-----	--------

NOUS ORDONNONS À :

Nom	Prénom
-----	--------

N°	Rue	App.	Ville / Municipalité	Code postal
----	-----	------	----------------------	-------------

Téléphone (domicile)	Téléphone (travail)	Télécopieur	Courriel
----------------------	---------------------	-------------	----------

DE COMPARAÎTRE personnellement devant le Tribunal administratif du logement

Au :

N°	Rue
----	-----

Ville / Municipalité	Code postal
----------------------	-------------

Salle	À : <input type="text"/> Heure <input type="text"/> Minute	Le : <input type="text"/> Année <input type="text"/> Mois <input type="text"/> Jour
-------	--	---

pour témoigner de tout ce que vous savez dans le présent dossier, ET D'APPORTER :

●	●
●	●
●	●
●	●
●	●

Citation à comparaître comme témoin émise à la demande de :

Nom de la partie (lettres moulées)	
Téléphone	Courriel

Pour information, le témoin peut s'adresser à :

Nom (lettres moulées)	
Téléphone	Courriel

Si le témoin ne se présente pas, le Tribunal pourrait, sous réserve de certaines conditions, émettre un mandat d'amener contre lui.

Date de production

Avocat

Nom de l'avocat en lettres moulées

Signature de l'avocat

Année Mois Jour

NOTIFICATION

La partie qui requiert la présence d'un témoin fait signifier par huissier de justice, à ses frais, au moins 3 jours avant la date de l'audience, une citation à comparaître comme témoin signée par un juge administratif ou un greffier spécial du Tribunal. L'avocat d'une partie peut également signer la citation à comparaître. En cas d'urgence, le Tribunal peut réduire ce délai.

RENSEIGNEMENTS À L'ATTENTION DU TÉMOIN

En tant que témoin, vous avez l'obligation de vous présenter pour témoigner devant le Tribunal dans le dossier mentionné dans la citation à comparaître. À défaut de vous conformer à cette citation à comparaître, le Tribunal pourrait vous y contraindre et décerner un mandat d'amener contre vous.

Vous pouvez être cité à comparaître pour :

- témoigner des faits dont vous avez eu personnellement connaissance;
- donner votre avis comme expert;
- produire un document ou un autre élément de preuve.

Avant de rendre votre témoignage, le Tribunal vous fera prêter serment de dire la vérité. Il peut ordonner d'office ou à la demande d'une partie que les témoins déposent hors la présence les uns des autres. Comme témoin, vous avez le droit d'obtenir, de la partie qui vous assigne ou de son avocat, la raison de votre convocation, les informations sur l'objet de votre témoignage et sur le déroulement de l'instance. Les coordonnées pour rejoindre la partie qui vous convoque ou son avocat se retrouvent dans la citation à comparaître. Chacune des parties au litige peut interroger et contre-interroger les témoins. Si votre présence n'est plus requise, la personne qui vous a assigné comme témoin doit vous en aviser.

Toute personne qui comparaît devant le Tribunal doit être convenablement vêtue.

Sauf si l'autre partie consent à sa production, lorsqu'une partie entend demander au Tribunal l'autorisation de produire une déclaration pour tenir lieu de témoignage, elle doit, dans les meilleurs délais avant l'audience, aviser l'autre partie ou lui communiquer le document. Toutefois, si les circonstances le justifient, le Tribunal peut, sur demande verbale, décider autrement des modalités et, s'il y a lieu, décider du délai de la communication. Toute autre pièce, notamment un écrit ou un élément matériel de preuve, est produite à l'audience sans autre formalité.

Le Tribunal peut décider qu'un rapport ou tout autre document signé par un médecin, un policier, un pompier ou un inspecteur nommé en vertu d'une loi ou d'un règlement tient lieu de son témoignage. Toutefois, une partie qui requiert malgré tout la présence de ces personnes alors que la production du rapport ou de tout autre document eût été suffisante peut être condamnée par le Tribunal au paiement des frais dont il fixe le montant.

Lorsque le Tribunal autorise le témoignage d'une personne à distance, le moyen technologique utilisé doit permettre, en direct, de l'identifier, de l'entendre et de le voir. Cependant, le Tribunal peut, après avoir pris l'avis des parties, décider d'entendre le témoin sans qu'il ne soit vu.